

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 99 (1991)

Artikel: Le plaid général de Saint-Saphorin du 4 mai 1424 : un acte inédit sur les assemblées locales
Autor: Tappy, Denis
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-71767>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 10.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE PLAID GÉNÉRAL DE SAINT-SAPHORIN DU 4 MAI 1424: UN ACTE INÉDIT SUR LES ASSEMBLÉES LOCALES

DENIS TAPPY

Assemblées locales à la fois politiques et judiciaires issues d'institutions carolingiennes¹, les plaids généraux qui ont subsisté en maint endroit, notamment dans nos régions, jusqu'à la fin du Moyen Âge, voire plus tard, ont suscité récemment un regain d'intérêt en Suisse romande². Dans le Pays de Vaud, c'est cependant surtout le plaid général de Lausanne, particulièrement bien documenté grâce à sa rédaction détaillée de 1368 et au commentaire qui en a été établi au siècle suivant, qui a retenu l'attention jusqu'à présent³. Pourtant, des

¹ Sur les origines franques des plaids généraux, cf. notamment l'abbé HANAUER, *Les Paysans de l'Alsace au Moyen Âge, étude sur les cours colongièrres de l'Alsace*, Paris et Strasbourg 1865, pp. 186 ss et 296 ss; Jean-Pierre COTTIER, *L'abbaye royale de Romainmôtier et le droit de sa terre (du V^e au XIII^e siècle)*, thèse de droit de Lausanne 1948, pp. 166 ss; Jean-Pierre BAUD, *Le Plaict général de Lausanne de 1368*, BHV 10 (1949), pp. 56 ss.

² Cf. notamment Théodor BUEHLER, *Le plaid d'après les sources du droit de l'ancien évêché de Bâle*, in *Le Folklore suisse* 63 (1973), pp. 37 ss; Jean-François POUDRET, *Le rôle des plaids généraux dans la formation, la transmission et l'enregistrement de la coutume d'après les sources romandes du Moyen Âge*, in *MHDB* 40 (1983), pp. 177 ss; Lucien MASMEJAN, *Plaict général de Pully du 12 mai 1368*, in *Les grands moments de Pully* par Samuel DUBUIS et André SCHMUTZ, 2^e éd., Pully 1989, pp. 165 ss, et, dans une perspective plus large, Jean-François POUDRET, *Connaissance et preuve de la coutume en Europe occidentale au Moyen Âge et à l'époque moderne*, in *Recueils... Bodin* 52, à paraître.

³ Cf. notamment, outre l'ouvrage de J.-P. BAUD précité, Danielle ANEX-CABANIS, *Le Plaict général de Lausanne et son commentaire, bilan et perspective*, in *RHV* 88 (1980), pp. 7 ss; Denis TAPPY, *Les institutions délibérantes lausannoises au Moyen Âge: Plaid général, cour séculière, États*, in *RHV* 97 (1989), pp. 1 ss; J.-F. POUDRET, *Un procès devant l'avoué du plaid général de Lausanne en mai 1396*, in *MHDB* 45 (1988), pp. 377 ss.

plaids généraux ont existé dans bien d'autres localités vaudoises, comme Romainmôtier, Apples, Aubonne, Baulmes, Lucens, Pully et Faoug⁴, voire Cudrefin⁵ ou Aigle⁶.

Tel a aussi été le cas à Saint-Saphorin en Lavaux, où une reconnaissance écrite des droits respectifs des officiers du prince-évêque et des habitants, comparable à celles qui nous sont parvenues pour Romainmôtier, Apples, Lausanne et Pully, a même été rédigée le 4 mai 1424. Conservée par un parchemin des archives communales de Saint-Saphorin, où elle porte la cote E6, cette reconnaissance n'est certes pas inconnue des historiens modernes⁷. Elle est cependant demeurée inédite jusqu'à aujourd'hui; cette lacune méritait d'être comblée.

Forme du document du 4 mai 1424 et principes d'édition

Le document que nous publions est un des originaux (celui destiné à la communauté) d'un acte établi en deux exemplaires, l'un en faveur des habitants de la paroisse⁸ de Saint-Saphorin, l'autre en faveur des officiers épiscopaux. Il n'a probablement jamais quitté les archives de Saint-Saphorin. Écrit en caractères cursifs sur un parchemin rectangulaire de 30 × 53 cm, il est bien conservé, sous réserve d'une rognure en bas à droite, qui a fait disparaître certains

⁴ Cf. les références citées par J.-F. POUURET, *MHDB* 40, p. 179.

⁵ Cf. *DHV* I, p. 578 et Emil USTERI, *Westschweizer Schiedsurkunden bis zum Jahre 1300*, Zurich 1955, n° 269, p. 463, année 1300.

⁶ Cf. l'acte de 1290, par lequel le bailli du Chablais déclare avoir vérifié et confirme que les gens d'Aigle doivent le plaid général, in *SDS Vd B II*, à paraître.

⁷ Cf. David MARTIGNIER et Aymon de CROUSAZ, *Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud*, Lausanne 1867, p. 823; *DHV* I, p. 771 et II, pp. 618 s.; Richard PAQUIER, *Saint-Saphorin en Lavaux*, Lausanne 1981, pp. 23 s.; Éric MULLER, *Puidoux au coeur de Lavaux*, Puidoux 1982, p. 8; J.-F. POUURET, *MHDB* 40, p. 179.

⁸ Sur l'organisation politique de Saint-Saphorin, qui connaissait à la fin du Moyen Âge une grande communauté, dotée d'un conseil et de gouverneurs, dont les limites se recouvraient avec celles de la paroisse ecclésiastique, et des communautés plus restreintes (Saint-Saphorin Bourg, Rivaz, Chexbres, Publoz, Puidoux et Cremières), également organisées corporativement, cf. R. PAQUIER, pp. 20 ss. Dans notre exposé, le terme de paroisse désigne cette grande communauté ou son territoire et ne vise pas l'institution ecclésiastique elle-même.

mots à la fin des dernières lignes. Aisément restituables, ils figurent entre crochets dans notre édition. Le sceau de l'Officialité de Lausanne, mentionné comme apposé, a disparu, seul subsistant son lacet.

L'acte lui-même a été enregistré par le notaire veveysan Jean Got⁹, à Saint-Saphorin même, sur la place située en dessous de l'église qui existe encore actuellement au centre du village, le 4 mai 1424, en présence de diverses personnes sur le cas desquelles nous reviendrons. Les expéditions remises aux parties, dont celle qui nous est parvenue, n'ont cependant été levées que plusieurs années plus tard, sous l'épiscopat de Jean de Prangins (1433-1440), par Jean Gachet d'Estavayer¹⁰, notaire successeur de Jean Got, entre-temps décédé. Comme ce dernier vivait encore le 9 juillet 1437¹¹, le parchemin des archives communales de Saint-Saphorin a donc été écrit entre la fin de 1437 et le 1^{er} avril 1440, date du transfert de Jean de Prangins à l'évêché d'Aoste¹². Pour sa publication, nous nous sommes inspirés des recommandations de la Commission internationale de diplomatique du Comité des sciences historiques. L'emploi des majuscules, la ponctuation, la séparation du texte en paragraphes et la numérotation des articles sont modernes. Nous sommes d'ailleurs à cet égard particulièrement redevable envers Jean-Daniel Morerod, à qui nous tenons à exprimer ici notre reconnaissance pour l'aide qu'il nous a apportée lors de la transcription de ce texte et en général pour la rédaction de cet article.

⁹ Notable veveysan, ce personnage avait notamment plusieurs fois représenté sa ville auprès du duc de Savoie ou aux États de Vaud, cf. PS XII p. 73 n° 6108, année 1417, p. 117 n° 6212, année 1430, p. 118 n° 6214 et note, année 1430 et p. 125 n° 6232, année 1431. Il fut entendu comme témoin coutumier à diverses reprises en 1430 et 1437, cf. SDS Vd A I pp. 11 s., 51 ss et 96.

¹⁰ C'est probablement le «Jean Gaschet» qui apparaît en 1415 comme témoin d'une ordonnance édictée à Estavayer pour instituer des sanctions civiles contre les excommuniés (SDS Fr II p. 57 n° 24). Faut-il l'identifier aussi avec le notaire «Jean Gaschet de Gruyère» qui instrumente en 1434 un acte instituant un conseil à Gruyères (SDS Fr III/2 p. 28 n° 20), ce qui impliquerait qu'il se serait entre-temps installé dans cette dernière ville?

¹¹ À cette date, il est entendu comme témoin coutumier dans l'enquête d'Aubonne (SDS Vd A I pp. 51 ss).

¹² Cf. *Helvetia Sacra* I/4, *Le diocèse de Lausanne*, Bâle et Francfort 1988, p. 138.

Circonstances de la rédaction

La reconnaissance du 4 mai 1424 est passée à la requête et en présence de Vaucher de Lucinge, avoué de la paroisse de Saint-Saphorin, et de Rolet de Tavel, châtelain de Glérolles et maire (ou *mayor*) de Saint-Saphorin pour le compte de l'évêque Guillaume de Challant, par treize jurés de ladite paroisse, devant la plupart des habitants de celle-ci et quelques témoins nommément désignés, dont le curé Mermet Chevalley¹³. Il vaut la peine de s'arrêter un instant sur ces personnes et leurs rôles.

L'avoué et le maire, dont nous verrons plus loin les droits et obligations lors du plaid, interviennent tous deux comme représentants de l'évêque de Lausanne, seigneur temporel de Saint-Saphorin, mais à des titres différents: issu de la grande famille lausannoise d'origine savoyarde des Lucinge, qui exerça notamment au XIV^e siècle la sénéchalie de la cité épiscopale¹⁴, Vaucher de Lucinge est en effet un vassal héréditaire tenant l'avouerie de Saint-Saphorin en fief de l'évêque¹⁵. Mort vers 1430, il semble du reste en avoir été le dernier bénéficiaire¹⁶. Rolet de Tavel en revanche est un fonctionnaire révocable, n'exerçant l'office de maire que pour le compte de l'évêque, qui en est le véritable titulaire. La mairie de Saint-Saphorin, elle aussi initialement constituée en fief héréditaire, avait en effet été rachetée en 1303 par Girard de Vuippens aux héritiers de Guillaume de Palézieux et rattachée à la mense épiscopale¹⁷, comme plusieurs autres offices du même type dans d'autres localités de

¹³ Sur Mermet Chevalley, qui fut pendant plus de trente ans curé de Saint-Saphorin, cf. R. PAQUIER, pp. 31 ss.

¹⁴ Cf. notamment André BLASER, *Les officiers de l'évêque et des couvents du diocèse de Lausanne*, BHV 26 (1960), pp. 33 ss.

¹⁵ Après avoir été tenue successivement par diverses familles, l'avouerie de Saint-Saphorin avait été inféodée aux Lucinge en 1371, cf. DHV II p. 618. Sur Vaucher de Lucinge, cf. *Répertoire des familles vaudoises qualifiées de l'an mil à l'an 1800*, Lausanne 1883, p. 133. D'après notre texte, il était le fils de Nicod de Lucinge, lui-même attesté comme avoué du plaid général de Saint-Saphorin en 1385, cf. pp. 53 s.

¹⁶ Cf. DHV II p. 619.

¹⁷ *Mémorial de Fribourg* I (1854), pp. 226 ss et regeste in SDS Vd B I p. 153 n° 143.

l'évêché¹⁸, l'évêque faisant désormais exercer les prérogatives de cette mairie par un de ses officiers locaux. Rolet de Tavel, lui aussi d'une famille notable de la région (son père Mermet de Tavel avait notamment été syndic de Vevey en 1356¹⁹) et d'ailleurs allié aux Lucinge²⁰, fit une belle carrière au service tantôt des souverains savoyards, tantôt des évêques de Lausanne²¹; son passage à la châtellenie de Glérolles n'en est qu'un épisode.

Les treize jurés qui passent la reconnaissance sont quant à eux les jurés du plaïd général mentionnés par les articles 7, 16, 18 et 19 de notre texte, soit un corps préconstitué de prud'hommes ayant des fonctions essentiellement judiciaires. L'acte de 1424 indique leurs lieux de résidence exacts, soit Saint-Saphorin même (Mermet Lonchamp), Le Monteiller (Pierre Ducret), Rivaz (Antoine Gumoens), Chexbres (Jean Paley, Aymonet de Crousaz et Jean Ruchonnet), Publoz (Antoine Pauchon), Puidoux (Jean de Vignyrons, Nicod Desgras et Perrin de Salice), Longchamp (Nicod Vuibert) et Cremières (Jaquet Charvoz et Henri Chauderon). Il s'agit de la plupart des bourgades et hameaux constituant la grande paroisse de Saint-Saphorin, qui recouvrait l'ensemble des territoires des communes actuelles de Saint-Saphorin, Rivaz, Puidoux et Chexbres et délimitait aussi le ressort territorial du plaïd général. Cette répartition n'était du reste pas due au hasard, mais tendait à assurer une certaine représentativité au corps des jurés, ce dont témoigne notamment le système prévu pour le remplacement d'un juré décédé, système que nous examinerons plus loin.

¹⁸ Sur la politique de réunion progressive à la mense épiscopale des offices de justice inféodés, cf. Maxime REYMOND, *Les dignitaires de l'Église Notre-Dame de Lausanne jusqu'en 1536*, MDR 2/VIII (1912), pp. 98 s, 116 s et 128 s; J.-P. BAUD, pp. 126 ss; A. BLASER, pp. 42 ss, 59, 63, 67 et 76 ss; Paolo GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure devant les cours laïques du Pays de Vaud à l'époque savoyarde*, BHV 45 (1972), p. 45; *Histoire de Lausanne*, Toulouse et Lausanne 1982, pp. 99 s.

¹⁹ Cf. *Recueil de généalogies vaudoises* III (1939), p. 332.

²⁰ La fille de Vaucher de Lucinge avait épousé en 1422 le fils de Rolet de Tavel, cf. *Recueil de généalogies vaudoises* III, p. 333.

²¹ Sur Rolet de Tavel, cf. notamment DHBS VI p. 467; *Recueil de généalogies vaudoises* III, p. 332. Il fut plusieurs fois lieutenant du bailli de Vaud et châtelain de Moudon entre 1403 et 1421 (MDR 2/XIV p. 209 note 2 et 212 note 3), châtelain de l'évêque à Corsier en 1420 et à Glérolles en 1424 et 1430-1431 ainsi que bailli épiscopal en 1425 (DHV I p. 155). Une telle carrière, dont il y aurait d'autres exemples, témoigne d'une perméabilité entre les administrations savoyarde et épiscopale qu'il serait intéressant d'étudier de façon approfondie.

Notre texte est muet sur les motifs ayant amené l'avoué et le maire à requérir la reconnaissance du 4 mai 1424 et sa consignation par écrit. Il peut s'être agi de mettre fin à un conflit en fixant des points controversés, mais aussi simplement d'éviter l'oubli d'institutions peut-être en voie de désuétude, tout en profitant de préciser quelques règles notamment de police du commerce. Rien dans le document ne nous donne en tout cas à penser qu'en 1424 on ait seulement dressé instrument public d'une reconnaissance qui aurait de toute façon eu lieu oralement à chaque tenue du plaid général: pour autant que l'on puisse distinguer, parmi les records de droit établis lors de plaids généraux, ceux qui interviennent simplement à l'occasion d'une assemblée déterminée, sans avoir un caractère périodique, et ceux qui au contraire se renouvellent à chaque plaid ou annuellement²², notre document paraît devoir être rattaché à la première catégorie. On ne saurait cependant être absolument affirmatif à cet égard. Une reconnaissance passée en plaid peut en effet ne faire aucune allusion à un tel renouvellement périodique pourtant existant: tel est par exemple le cas à Pully, dont le Plaid général de 1368²³ ne mentionne nullement une obligation de rapporter, lors de chaque tenue du plaid de mai, les droits et devoirs des habitants envers leurs seigneurs, alors que cette obligation est attestée par un document antérieur: *salvis iuribus[...] nostris [...] prout duodecim iurati placiti generalis de Pullie singulis annis in dicto placito per iuramenta sua reportaverunt*²⁴.

Contenu du Plaid de 1424

Selon notre texte lui-même, la reconnaissance du 4 mai 1424 devait porter sur les droits et appartenances de l'avouerie ainsi que de la communauté de Saint-Saphorin (*de iuribus et pertinenciis dicte avoerie etiam predictae communitatis*). Effectivement, on y trouve plusieurs dispositions précisant les prestations dues à l'avoué lors de la

²² Cf. J.-F. POUDRET, *MHDB* 40, pp. 182 ss.

²³ *SDS Vd B I* p. 611 n° 372 (cité ci-après PG Pully). Cf. aussi sur ce point J.-F. POUDRET, *MHDB* 40, p. 183.

²⁴ Cf. *SDS Vd B I* pp. 52 s. n° 142, année 1302.

tenue du plaid général et répartissant entre lui et le maire les profits de justice perçus à cette occasion. Elle donne cependant aussi d'intéressants renseignements sur l'assemblée elle-même ainsi que sur son rôle judiciaire et énonce certaines règles touchant en particulier la police du commerce. Nous examinerons chacun de ces domaines séparément.

a) l'assemblée du plaid général

Si son existence est attestée dès le XIII^e siècle: *in litteris sigillatis sigillis [...] domini Rodulphi de Rubea Aqua militis, quondam advocati placiti generali dicte parrochie Sancti Simphoriani*²⁵, nous n'avons guère de renseignements sur le fonctionnement du plaid général de Saint-Saphorin en dehors précisément de la rédaction de 1424. Celle-ci nous apprend que cette assemblée est convoquée, sur l'initiative de l'avoué, en principe tous les trois ans (art. 1^{er}). Il s'agit d'une fréquence insolite, qui ne trouve pas d'équivalent, à notre connaissance, en Suisse romande où les plaids généraux qui se sont maintenus s'assemblent en tout cas chaque année et le plus souvent deux ou trois fois par an, comme l'institution carolingienne dont ils sont issus²⁶. On peut donc imaginer que ce rythme triennal résulte à Saint-Saphorin d'une évolution relativement récente qui aurait vu s'espacer les réunions d'une assemblée archaïsante et dont l'impor-

²⁵ Cf. ACV C IV/130, année 1297 ancien style. Rodolphe de Rogivue, mentionné dans ce texte, apparaît notamment aussi dans un acte de 1277 (ancien style) où il prend le titre d'*advocatus in parrochia de Sancto Simphoriano* (Ac Saint-Saphorin, F 6).

²⁶ Cf. Louis STOUFF, *Le pouvoir des évêques de Bâle et le régime municipal depuis le XIII^e s jusqu'à la Réforme*, Paris 1891, p. 100 (qui signale cependant en note 7 qu'à Damphreux, en Ajoie, le plaid général ne se réunissait que tous les sept ans); J.-F. POUDRET, *MHDB* 40, pp. 178 ss. Dans le Pays de Vaud, le plaid général se réunissait en principe trois fois par an à Baulmes (cf. Louis de CHARRIERE, *Le prieuré et la commune de Baulmes*, in *MDR XIII* (1853), p. 90), deux fois par an à Pully (PG Pully, art. 15), et apparemment une fois par an à Romainmôtier (Plaid général de 1266, *MDR III* pp. 481 ss et dans J.-P. COTTIER, pp. 187 ss, ci-après PG Romainmôtier, art. 3), à Apples (Plaid général de 1327-1355, *MDR III* pp. 616 ss et dans J.-P. COTTIER, pp. 191 ss, ci-après PG Apples, art. 7), à Lucens (*SDS Vd B I* p. 645 n° 395, année 1337, art. 3) et à Faoug (*SDS Vd B I* p. 608 n° 365, année 1396, art. 7).

tance tendait à diminuer, comme cela paraît s'être produit aussi à Lausanne²⁷. L'article 1^{er} du Plaid général de 1424 précise d'ailleurs que, si après trois ans l'avoué n'a pas fait convoquer le plaid, il peut le faire les années suivantes, ce qui inciterait à croire qu'au XV^e siècle en tout cas cette périodicité triennale n'était plus strictement respectée et que les convocations étaient devenues irrégulières.

Si sa périodicité paraît atypique, rien d'insolite en revanche dans le mode de convocation du plaid de Saint-Saphorin, sa durée et le moment de l'année où il se réunit: il doit être proclamé par annonces publiques faites à l'église paroissiale et se tenir durant trois jours au début du mois de mai, plus précisément du premier jeudi de ce mois au samedi suivant. Il s'agit là de caractéristiques issues des plaids carolingiens et qu'on retrouve dans plusieurs plaids de la fin du Moyen Âge en Suisse romande, en particulier à Lausanne²⁸. L'article 10 de notre source précise encore que la convocation doit avoir lieu l'automne précédent, délai beaucoup plus long qu'ailleurs²⁹, ce qui s'explique probablement par le fait que les réunions n'ayant pas lieu chaque année, il convenait que chacun soit averti suffisamment tôt de la prochaine tenue.

L'assemblée proprement dite était précédée le mercredi soir par une réception solennelle de l'avoué au château de Glérolles, où il devait être accueilli en grande pompe, avec deux compagnons, trois

²⁷ Sur le passage d'une réunion bisannuelle à une réunion annuelle du plaid général de Lausanne et les problèmes d'interprétation que posent les textes qui en parlent, cf. D. TAPPY, pp. 2 ss.

²⁸ Cf. L. STOUFF, p. 102; Plaict général de Lausanne de 1368, SDS Vd B I pp. 219 ss n° 190 (ci-après PG Lausanne), art. 18. Selon cette disposition, les assemblées lausannoises comportaient une quatrième journée, consacrée à l'inspection des pâquis communs et chemins publics, mais il paraît s'être agi d'une adjonction relativement tardive et peut-être éphémère, cf. J.-P. BAUD, pp. 60 s.; D. TAPPY, p. 5. Dans le reste du Pays de Vaud, les plaids de Faoug, Lucens et Apples, ainsi que le premier des plaids de Pully et Baulmes, avaient tous lieu en mai, seul faisant exception celui de Romainmôtier, qui se tenait au début de novembre (PG Romainmôtier, art. 3), et les sources précisent expressément que ceux de Romainmôtier (PG Romainmôtier, art. 3) et de Pully (PG Pully, préambule) duraient trois jours, ce qui était probablement le cas ailleurs aussi.

²⁹ À Pully (PG Pully, art. 15) et à Faoug (SDS Vd B I p. 608 n° 365, année 1396, art. 9), le plaid général devait être proclamé publiquement à l'église deux dimanches avant sa réunion, alors qu'à Baulmes le délai n'était que d'une semaine (L. de CHARRIÈRE, pp. 90 s.). Il était de trois semaines à Lausanne (PG Lausanne, préambule, et J.-P. BAUD, p. 60).

chevaux et trois chiens, et y être hébergé pour la nuit (art. 2). Le curé de Saint-Saphorin devait en outre venir l'y saluer et lui remettre deux poignées de chandelles de cire (art. 3). Notre texte précise encore à la fin de son article 2 que cette réception à Glérolles devait se faire aux frais de l'évêque, sans être incluse dans les dépenses de l'avoué et du maire lors du plaid général.

Le plaid général réunit en principe tous les chefs de famille tenant feu dans la paroisse (*probi homines parrochie predicte domum tenentes*), qui doivent obligatoirement y participer sous peine d'un ban (amende) de quatre ou six deniers lausannois³⁰. Là aussi, il s'agit d'une règle d'origine franque, qui se retrouve dans la plupart des endroits où ont subsisté des plaids généraux³¹, mais non à Lausanne³². Certaines personnes sont toutefois exceptées de cette obligation générale de participer, soit apparemment les habitants du bourg même de Saint-Saphorin, qui ne sont pas tenus d'y venir à moins d'y avoir été appelés par criées faites aux quatre coins de la «ville» (art. 5 et 10).

Cette particularité s'explique sans doute par le rôle avant tout judiciaire du plaid général: celui-ci devant pouvoir statuer rapidement sur les causes portées devant lui, il importe que les habitants des bourgades et hameaux éloignés y assistent, de manière qu'il soit possible à un demandeur de faire citer immédiatement sa partie adverse, sans qu'on risque de perdre trop de temps en l'envoyant chercher. Ce risque n'existe en revanche pas pour les gens du bourg de Saint-Saphorin, qui peuvent donc rester chez eux ou vaquer à leurs occupations ordinaires pourvu qu'ils soient prêts à comparaître s'ils sont appelés.

L'article 6 de notre document précise que pendant la tenue du plaid aucun des participants ne doit parler «en foi et volonté» de

³⁰ Il y a une contradiction, que nous ne parvenons pas à expliquer, entre les articles 5 et 10 du Plaid de 1424 au sujet du montant du ban qu'encourent les défaillants.

³¹ C'est notamment le cas à Romainmôtier (PG Romainmôtier, art. 4 et 5), à Faoug (SDS Vd B I p. 698 n° 365, année 1396, art. 9) et à Pully (PG Pully, art. 18), où les défaillants sont passibles d'un ban de 3 sous, alors qu'à Baulmes ils n'encourent que six deniers d'amende (L. de CHARRIÈRE, p. 91).

³² Au XIV^e siècle en tout cas, tous les habitants de Lausanne et des localités avoisinantes avaient le droit d'assister au plaid, mais la participation n'était obligatoire, sous peine d'un ban de trois sous, que pour les membres du tribunal et les officiers épiscopaux (PG Lausanne, art. 19; cf. aussi sur ce point J.-P. BAUD, p. 61).

l'avoué et du maire, sous peine d'un ban de trois sous lausannois. Nous ne parvenons à vrai dire pas à comprendre cette disposition obscure et peut-être mal transcrite par le notaire qui a grossoyé l'acte. S'agissait-il d'une règle destinée à assurer l'ordre et la sérénité des débats en prohibant les interventions intempestives, comme on en trouve dans d'autres plaids généraux?³³ Notre document porte indubitablement *in fide et voluntate*, mais on serait tenté de rectifier en *sine fide et voluntate*, cet article devant dès lors être compris comme une interdiction de prendre la parole à l'assemblée sans l'accord des officiers épiscopaux.

La reconnaissance ne précise pas l'endroit exact où se tient normalement le plaid général de Saint-Saphorin, mais indique qu'elle est elle-même passée sur la place située en dessous de l'église paroissiale. Comme elle intervient à l'occasion du plaid général (le texte ne le dit pas expressément, mais le fait qu'elle ait lieu un premier jeudi de mai, en présence de la plupart des habitants de la paroisse, ne peut guère s'expliquer autrement), on peut supposer qu'il s'agissait de son lieu de réunion habituel.

Le rôle judiciaire du plaid général sera examiné plus loin. Sur les autres fonctions qu'a pu exercer cette assemblée, nos renseignements sont ténus. Nous avons vu que rien ne nous permettait de penser, malgré la reconnaissance du 4 mai 1424, qu'elle procédait périodiquement à des records de droits. Il n'est pas non plus certain qu'elle ait eu une fonction législative, comme cela semble avoir été le cas à Lausanne et dans d'autres localités³⁴. Il est vrai que l'article 19 de notre document précise qu'aucun changement ne pourra être introduit sans le consentement commun de l'avoué, du maire, des jurés et des habitants de la paroisse, mais il n'indique pas que cet accord de volontés concordantes doive être recueilli en plaid général.

Un texte de 1385, l'une des rares autres sources médiévales qui nous donnent quelques renseignements sur le fonctionnement du

³³ À Romainmôtier (PG Romainmôtier, art. 4) et à Apples (PG Apples, art. 7), le plaid commençait par une défense faite à quiconque de se déplacer ou de parler sans l'accord du prieur, sous peine d'un ban de trois sous, et des mesures similaires existaient dans de nombreuses cours colongières d'Alsace, cf. HANAUER, pp. 196 s. Il serait tentant de voir dans l'article 6 du plaid de Saint-Saphorin une règle analogue.

³⁴ Cf. J.-P. BAUD, p. 63; J.-F. POUDRET, *MHDB* 40, pp. 190 ss; D. TAPPY, pp. 8 s.

plaid général de Saint-Saphorin, nous apprend que les jurés dudit plaid procédaient à des parcours (*viantias*) des chemins et biens publics de la paroisse: en effet à l'occasion d'un de ces parcours, effectué sans doute lors d'une réunion du plaid le premier jeudi de mai 1385, l'avoué et le maire veulent faire détruire une baraque en bois et des murs édifiés par les religieux de Montheron derrière leur maison du Dézaley, parce qu'ils empiètent sur les pâquis communs. Les moines rétorquent que ces édifices doivent être admis et qu'eux-mêmes sont quittes de tous bans de ce chef lors des prédits parcours moyennant le service d'une redevance d'une coupe de blé par an à la Confrérie du Saint-Esprit de Saint-Saphorin, redevance sans doute autrefois constituée précisément en compensation de tels empiètements; ils s'en remettent à cet égard au serment des jurés, qui leur donnent effectivement raison:

Nos, officialis curie Lausanensis, notum facimus universis [...] quod [...] personaliter et specialiter constitutis Nycodo, filio quondam Valcherii de Lucingio, domicello, advocato in parrochia Sancti Simphoriani, Boneto Michauz, tunc maiore in dicta parrochia pro reverendo [...] Guidone de Prangino, Lausanne episcopo, Perrodo dicto Messongier, Jaquero de Crou-saz, Johannerio de Plait, Jaqueto Richonet, Petro Boneti, Jaqueto Cheval-leir, Perrerio de Bolos, Philippo de Pomperoti, Nychodo Elbat, Rolerio Rossier, Nychodo Pullier, Perrerio de Plait, Martino de la Combat et Aymoneto Berbier, jurati[s] in viantiis que fiunt in itineribus seu viis publi-cis totius parrochie Sancti Simphoriani, prenominati vero advocatus et maior nominibus quibus supra dictas viantias cum dictis iuratis viantes et facientes dicebant et asserebant quandam lobiam fusteam existentem retro domum reli-giosorum virorum domini abbatis et conventus de Montheron sitam in terra de Dassalleir iuxta vineas dictorum religiosorum a parte lacus ipsam lobiam debere derui et ostare [sic: ostari] pro eo quod existabat supra pascua com-munia dictarum viantiarum una cum pluribus aliis muris scuderis sitis iuxta vineas et domum dictorum religiosorum; qui religiosi asserebant et dicebant dictam lobiam et muros esse de propriis bonis dicte domus et quod ad aliquod bannum non tenebantur ratione dictarum viantiarum seu placiti generalis dicte parrochie nisi tamen ad unam cupam frumenti ad mensuram Viviaci per annum solvendam confratrie Sancti Spiritus Sancti Simphoriani, et quod hactenus dicta domus erat quicta et immunis de bannis dictarum viantiarum seu placiti generalis dicte parrochie pro dicto frumento censuali dicte confratrie persolvendo; et predicta detulerunt dicti religiosi iuramento et conscientie dic-torum duodecim iuratorum. Qui vero [...] iurati dictarum viantiarum seu

*placiti generalis dicte parrochie Sancti Simphoriani, in presentia dictorum advocati et maioris per eorum iuramenta et conscientiam ut moris est declaraverunt, dixerunt et ordinaverunt dictam lobiam perpetuo debere remanere et dictos muros et itinera et ipsos fore quictos et immunes de dictis bannis dictarum viantiarum seu placiti generalis de dicta domo de Desalleir et vinearum eiusdem pro tamen dicto frumento censuali solvendo dicte confratrie per annum ratione quictionis dictorum bannorum et viantiarum dicti placiti generalis... Datum die prima iovis mensis maii anno Domini millesimo tercentesimo quatervicesimo quinto*³⁵.

Il semble bien d'après ce texte de 1385 que l'une des tâches du plaid général de Saint-Saphorin ait été, au moins à un moment donné, de contrôler les chemins et pâturages communs, d'une façon analogue à la surveillance des pâquis et des routes qui incombait à ceux d'autres localités³⁶. Pourquoi alors aucune allusion n'est-elle faite à ce rôle dans la reconnaissance de 1424? Il se pourrait que ce contrôle soit tombé en désuétude à Saint-Saphorin entre 1385 et 1424, comme cela s'était produit peu auparavant dans la cité épiscopale, du moins si l'on en croit le commentateur du Plaict général de Lausanne, selon lequel la coutume d'inspecter les pâturages et voies publiques aurait été abandonnée sous l'épiscopat d'Aymon de Cossonay (1355-1375)³⁷.

Dans son ouvrage sur Saint-Saphorin, Richard Paquier expose que le plaid général de Saint-Saphorin aurait évolué à l'époque bernoise en une sorte de conseil de commune avant d'être supprimé, à la requête des gens de l'endroit, par LL EE en 1679 et remplacé par un rière-conseil désigné par cooptation³⁸. Nous n'avons pas vérifié ses affirmations à cet égard. Une telle évolution, si elle est exacte, ne serait pas sans rappeler celle du plaid général de La Neuveville,

³⁵ Archives de la Ville de Lausanne, Montheron 466 (parchemin original), regesté dans *MDR XII/3* p. 130.

³⁶ Cf. PG Lausanne, art. 18; PG Pully, préambule et art. 14 et 18. Les sources font aussi allusion, mais de façon moins claire, à un rôle de contrôle du plaid général sur les voies publiques et pâturages à Romainmôtier (PG Romainmôtier, art. 5), à Apples (PG Apples, art. 8) et à Baulmes (L. de CHARRIERE, pp. 105 s).

³⁷ Commentaire du Plaict général de Lausanne, *SDS Vd B I* pp. 239 ss n° 192 (ci-après CPGL), VIII. Sur les difficultés d'interprétation que pose ce passage, cf. D. TAPPY, pp. 3 ss.

³⁸ Cf. R. PAQUIER, pp. 73 et 78 s.

devenu progressivement une sorte de Conseil général de cette ville et qui subsista sous cette forme jusqu'en 1798³⁹.

b) les fonctions judiciaires

Comme la plupart des autres plaids généraux de nos régions et les assemblées franques dont ils étaient issus⁴⁰, le plaid de Saint-Saphorin était notamment, voire essentiellement, une institution judiciaire. Bon nombre des articles de notre document de 1424 traitent directement ou indirectement de cette fonction, qui était exercée par l'avoué et le maire, assistés d'un collège préconstitué de jurés, ceux-là même qui passèrent la reconnaissance de 1424.

La juridiction du plaid s'exerçait d'abord en matière civile: selon l'article 7 de notre document en effet, chacun pouvait déposer clame, c'est à dire ouvrir action⁴¹, pendant un des trois jours du plaid, en mains de l'avoué ou du maire, qui avaient donc apparemment des compétences concurrentes. Il semble toutefois y avoir une contradiction à cet égard entre l'article 7 précité, qui paraît impliquer que la clame peut être faite indifféremment devant l'avoué ou le maire, et l'article 17, qui paraît conférer au premier un monopole pour le jugement des causes mues entre particuliers pendant les trois jours du plaid. Il serait tentant de comprendre que le maire pouvait recevoir la clame, mais devait transmettre la suite de la procédure à l'avoué. Une telle interprétation se concilie cependant mal avec la fin de l'article 7, qui fait clairement allusion à un jugement rendu par l'avoué ou par le maire.

³⁹ Cf. Heinrich TUERLER, *Die Grands Plaids zu Neuenstadt*, in *Jahrbuch für Schweizerische Geschichte* 33 (1908), pp. 173 ss; Florian IMER, *Une ville franche de l'évêché de Bâle*, in *MHDB* 20 (1958-1959), p. 147.

⁴⁰ Cf. L. STOUFF, p. 101; J.-P. BAUD, p. 62; T. BUEHLER, p. 41; J.-F. POUDRET, *MHDB* 45, pp. 379 ss. Au Pays de Vaud, les fonctions judiciaires des plaids de Romainmôtier (PG Romainmôtier, art. 5), d'Apples (PG Apples, art. 8), de Lausanne (PG Lausanne, art. 18 ss et CPGL, VIIIss), de Pully (PG Pully, art. 7) et de Faoug (*DHVI* p. 179) en tout cas sont attestées, mais elles existaient probablement partout où avait survécu cette institution.

⁴¹ Dans le droit coutumier vaudois du Moyen Âge, la clame («*clama*») désigne la requête adressée en justice ainsi que, par extension, l'émolument perçu du demandeur qui saisissait ainsi le juge, cf. P. GALLONE, pp. 139 ss. Dans le Plaid général de Saint-Saphorin, ce terme apparaît sous l'une et l'autre acception.

Quoi qu'il en soit, l'officier saisi devait entendre les parties et soumettre la cause à la connaissance des jurés avant la fin de la session du plaid⁴², sauf s'il s'agissait d'une affaire justifiant que ceux-ci prennent conseil, soit vraisemblablement dans l'hypothèse où ils n'étaient pas unanimes; dans ce cas les jurés pouvaient rendre leur verdict un ou deux, voire au maximum trois jours après cette fin⁴³, l'avoué ou le maire devant alors statuer conformément audit verdict. Ce sont donc les jurés eux-mêmes qui devaient trancher en surmontant leurs divergences après s'être renseignés lorsqu'il y avait eu *discordia*, contrairement à la règle usuelle à Lausanne et dans le Pays de Vaud selon laquelle l'officier jugeait dans ce cas librement, après avoir lui-même pris conseil⁴⁴. L'article 7 précise encore qu'un jugement ainsi rendu après la fin de la session bénéficiait de la même force⁴⁵ que s'il était intervenu pendant le plaid général.

Les plaideurs bénéficiaient ainsi durant le plaid général d'une possibilité de faire trancher leurs litiges selon une procédure particulière, caractérisée par sa rapidité. Si pour les simples particuliers cette juridiction n'était accessible que temporairement tous les trois ans (et même moins souvent si l'avoué tardait à convoquer le plaid, comme l'article 1^{er} de notre document indique que cela pouvait se produire), elle était en revanche permanente pour la communauté paroissiale: l'article 18 de notre source précise en effet que les causes

⁴² À Lausanne (PG Lausanne, art. 21 et CPGL XI) et à Pully (PG Pully, art. 7) également, la juridiction du plaid se caractérisait par son côté expéditif, les clames déposées au plaid général devant en principe être tranchées pendant les trois jours de la session.

⁴³ Par cette possibilité d'une prolongation de sa juridiction, le plaid de Saint-Saphorin diffère de celui de Lausanne, où les causes qui n'avaient pu être jugées durant les trois jours de la session devaient être remises à la juridiction baillivale ordinaire (CPGL, XI; cf. aussi sur ce point J.-P. BAUD, p. 63; P. GALLONE, p. 66 et J.-F. POUURET, *MHDB* 45, p. 381).

⁴⁴ Sur le rôle des assesseurs ou jurés dans les cours de justice laïques de notre pays au Moyen Âge et le problème de la *discordia*, cf. notamment P. GALLONE, pp. 73 ss et J.-F. POUURET, *Échevins ou jurés? Considérations historiques au sujet du rôle des laïcs dans l'administration de la justice civile et pénale*, in *Revue pénale suisse* 98 (1981), pp. 75 s.

⁴⁵ Notre texte ne précise pas ce qu'il faut entendre par là. Cela signifierait-il qu'un tel jugement était définitif, sans possibilité d'appel, comme c'était le cas des jugements rendus au plaid général de Lausanne (CPGL IX; cf. aussi sur ce point J.-P. BAUD, p. 63; P. GALLONE, p. 66 et J.-F. POUURET, *MHDB* 45, p. 381)?

concernant les pâquis communs et en général les affaires de la paroisse, devaient être tranchées en n'importe quel temps devant l'avoué, le maire et les jurés du plaid général, spécialement convoqués, le cas échéant, aux frais de la paroisse. Il s'agissait au fond de réunions extraordinaires du plaid général, n'impliquant cependant pas la présence de tous les chefs de famille, contrairement aux séances ordinaires.

L'article 16 nous renseigne sur le mode de recrutement des jurés du plaid général: contrairement à ce qu'on peut constater ailleurs⁴⁶, ils ne sont pas élus par l'ensemble des participants, mais recrutés par cooptation. Leur fonction est en principe viagère, puisque notre texte ne prévoit la désignation d'un nouveau juré qu'après la mort de l'un d'eux. Le remplaçant doit d'ailleurs être choisi parmi les habitants de la «ville», c'est-à-dire de la bourgade ou du hameau, d'où provenait le défunt, de façon sans doute à garantir que toutes les localités de la grande paroisse de Saint-Saphorin restent représentées. Rappelons à cet égard que les jurés qui passent la reconnaissance de 1424 proviennent respectivement de Saint-Saphorin même, Le Monteiller, Rivaz, Chexbres, Publoz, Puidoux, Longchamp et Cremières.

La fonction de juré était-elle particulièrement lourde à exercer? Elle ne paraît en tout cas pas toujours avoir suscité l'enthousiasme. L'article 16 déjà mentionné doit préciser en effet que la personne choisie par ses pairs ne peut décliner sa nomination et encourt en cas de refus deux bans successifs de trois sous, puis un ban de soixante sous, soit une somme considérable, sans être pour autant quitte de siéger avec les autres jurés si elle en est requise.

Le nombre des jurés paraît curieusement n'avoir pas toujours été fixe: le texte de 1385 relatif aux voies publiques du Dézaley les appelle les «douze jurés», mais en mentionne quatorze quand il les énumère. Lors de la reconnaissance de 1424, ils sont treize. Peut-être devaient-ils être au moins douze pour délibérer valablement mais leur corps en comptait-il un nombre supérieur, certains pouvant être absents ou empêchés?

⁴⁶ À Pully (*SDS Vd B I* p. 152 n° 142, année 1302 et *PG Pully*, préambule) et à Baulmes (*L. de CHARRIÈRE*, p. 91) notamment, les sources font aussi allusion à des jurés du plaid général, qui sont toutefois élus par l'assemblée et non cooptés.

Pendant le plaid, le maire et l'avoué⁴⁷ exerçaient aussi dans la paroisse de Saint-Saphorin une partie de la juridiction pénale, relative à des infractions passibles de sanctions pécuniaires (basse justice). S'il ne donne aucun détail sur la manière dont cette juridiction devait être exercée – on ne sait notamment pas si le maire et l'avoué s'entouraient également, comme en matière civile, d'une cour formée des jurés du plaid général pour statuer dans ces cas, mais c'est probable – notre texte en précise soigneusement le partage des profits: le premier ban perçu lors de la tenue du plaid revient au curé de Saint-Saphorin, qui doit en contrepartie mettre pendant les trois jours dudit plaid un clerc capable d'écrire et muni du nécessaire pour cela à la disposition de l'avoué et du maire (art. 4). Peut-on en déduire que ceux-ci tenaient des procès-verbaux de leur activité⁴⁸, alors qu'en d'autres lieux de notre pays la justice est souvent restée purement orale jusqu'à la conquête bernoise?⁴⁹ Faute d'indication sur le rôle exact de ce clerc, il est difficile de le savoir, comme il est difficile de cerner les rapports existant entre lui et le notaire veveysan à qui fut confié la rédaction de la reconnaissance de 1424: dès lors qu'on ignore qui a rémunéré Jean Got pour l'instrumentation de cet acte, rien ne permet même d'exclure qu'il ait été en l'espèce le clerc mentionné par l'article 4, bien qu'au premier abord celui-ci paraisse viser davantage un scribe choisi par le curé parmi ses ouailles qu'un notaire extérieur à la paroisse.

Les autres bans perçus pendant le plaid se partageaient, comme les clames civiles, entre l'avoué et le maire dans la proportion de deux tiers pour le premier et d'un tiers pour le second (art. 9). Il en allait de même selon l'article 8 des commises (confiscations) et échûtes (successions revenant au seigneur justicier, notamment en cas de condamnation ou de décès sans héritier), de telle sorte que c'est au fond tous les profits de justice à percevoir durant ces trois jours que ces deux officiers se répartissaient ainsi.

⁴⁷ Il semble que là également ils avaient une compétence concurrente, l'article 9 évoquant les bans perçus par l'un ou par l'autre, sauf en cas d'intervention intempestive au plaid général, cas pour lequel notre texte précise que le ban doit être imposé par le maire à la requête de l'avoué (art. 6).

⁴⁸ Cf. dans ce sens *DHV* II p. 619 et R. PAQUIER, p. 24.

⁴⁹ Cf. P. GALLONE, pp. 135 s. Sur le caractère en principe oral de la procédure devant le plaid général de Lausanne, cf. D. TAPPY, p. 5 note 25.

L'acte de 1424 précise le montant de certains des bans qui pouvaient être ainsi perçus: nous avons vu ceux prévus en cas d'absence au plaid général, de prise de parole intempestive et de refus d'une nomination comme juré. Étaient encore sanctionnés d'un ban de trois sous le refus pour un tavernier ou un détaillant en denrées comestibles de servir l'avoué, le maire ou les membres de leurs suites (art. 13) et les infractions aux prescriptions sur les moulins (art. 15) que nous examinerons ultérieurement.

Enfin l'avoué et le maire devaient vérifier et sceller pendant le plaid général les mesures, notamment de vin et de blé, et en particulier les «émines»⁵⁰ des meuniers (art. 11). On trouve la même règle à Lucens⁵¹. Il s'agissait d'actes de juridiction gracieuse, qui étaient en d'autres lieux de notre pays réservés à des officiers spécialisés, les métraux⁵².

c) police du commerce et approvisionnement des officiers épiscopaux

L'article 14 du Plaid de 1424 règle en détail le tarif applicable par les fourniers, qui cuisaient contre salaire les pains préparés par d'autres commerçants (les boulangers ou pâtisseries) ou par les consommateurs eux-mêmes⁵³. En principe, ils ont droit, pour chaque «coupe» de pain à la mesure de Vevey qu'on leur amène à cuire, à deux deniers lausannois en monnaie plus à une part de pâte d'une valeur de deux deniers également. Le fournier peut toutefois

⁵⁰ L'émine est une unité de capacité utilisée pour mesurer les céréales et désigne aussi par extension l'instrument dont se sert le meunier à cet effet. L'article 11 du Plaid de Saint-Saphorin précise qu'une émine vaut un trente-deuxième de coupe (à la mesure de Vevey), soit un peu moins d'un litre, ce qui est également le cas à Lausanne (cf. PG Lausanne, art. 102 et CPGL, XCII).

⁵¹ Cf. SDS Vd B I p. 645 n° 395, année 1337, art. 3.

⁵² Cf. DHV II p. 198. À Lausanne, cette attribution était exercée conjointement par le métral et par un autre officier subalterne, le sautier (PG Lausanne, art. 101; cf. aussi sur ce point J.-P. BAUD, pp. 80, 127 s. et 132; A. BLASER, pp. 64 et 71; D. ANEX-CABANIS, *La vie économique à Lausanne au Moyen Âge*, in BHV 62 (1978), pp. 81 s).

⁵³ Sur l'organisation du commerce des céréales et du pain ainsi que les professions qui s'y rattachent au Moyen Âge dans nos régions, cf. notamment J.-P. BAUD, pp. 97 ss; D. ANEX-CABANIS, *Vie économique*, pp. 48 ss.

refuser cette pâte et se faire payer quatre deniers en espèces, mais il doit alors fournir le matériel nécessaire pour préparer la pâte, eau chaude, «meis», c'est-à-dire pétrin⁵⁴, et panières. Enfin, celui qui veut cuire son pain peut aussi choisir d'apporter lui-même le bois nécessaire à la cuite; il ne payera dans ce cas que deux deniers en espèces par coupe, sans avoir à donner de pâte au fournier.

Le même article ajoute que les habitants de la paroisse peuvent exiger des fourniers qu'ils travaillent à ces conditions, mais que les fourniers peuvent réciproquement contraindre les habitants à cuire ainsi leur pain dans leurs fours. Comme les moulins, les fours sont en effet au Moyen Âge des monopoles seigneuriaux, généralement affermés, de telle sorte qu'il n'était en principe pas licite d'avoir un four privé ou de s'adresser à un fournier d'une seigneurie voisine.

Précisément, le Plaid de 1424 formule aussi certaines règles relatives aux moulins: ils doivent être inspectés par l'avoué et le maire, qui vérifieront qu'entre la meule et la cuve dans laquelle tourne celle-ci il n'y ait pas un espace de plus de trois doigts, le meunier étant dans le cas contraire passible d'un ban de trois sous lausannois (art. 15). Cette règle, qu'on trouve aussi à Lausanne où l'espace toléré entre meule et cuve n'est toutefois que de deux doigts⁵⁵, s'explique par le fait que le meunier mout à la tâche du blé qui ne lui appartient pas mais qui lui est apporté par son propriétaire, lequel remporte ensuite la farine. Il s'agit donc d'éviter qu'une part excessive de cette farine se perde pendant la mouture, voire soit distraite par un meunier peu scrupuleux. Nous avons vu que l'avoué et le maire vérifiaient en outre, en même temps que d'autres mesures, les «émines» que les meuniers utilisaient pour mesurer le grain.

Quelques règles enfin tendent à garantir l'approvisionnement des officiers seigneuriaux pendant la tenue du plaid; l'article 12 d'abord précise que les pêcheurs de la paroisse doivent pêcher à cette occasion au profit de l'avoué et du maire sous le contrôle de leur huissier: tout le poisson qu'ils prendront pendant les trois jours du plaid revient à ces deux officiers, qui doivent en contrepartie les

⁵⁴ Cf. CPGL, XCVI (*les meis seu vasa in quibus pasta componitur*). Ce terme apparaît aussi avec ce sens dans la première charte de Vevey (*MDR XXVII* p. 15 n° 3, circa 1236; cf. aussi sur ce point Édouard RECORDON, *Études historiques sur le passé de Vevey*, réimpr. Vevey 1970, p. 39).

⁵⁵ PG Lausanne, art. 100 et CPGL, XCII. Cf. aussi sur ce point J.-P. BAUD, p. 98; D. ANEX-CABANIS, *Vie économique*, p. 50.

défrayer entièrement. Une telle réglementation n'est pas sans évoquer le droit qu'avait l'évêque à Faoug (les pêcheurs de cette localité lui devaient à chaque plaid de mai une nuit de pêche, contre la garde des filets au port et quatre deniers ou un repas)⁵⁶, voire son droit d'exiger en tout temps des pêcheurs lausannois qu'ils fassent un coup de filet à son profit, sur simple réquisition, entre le rocher de Salagnion, près de Saint-Prex, et la Salenche à l'est de Saint-Saphorin⁵⁷.

L'article 13 de notre document enfin prévoit que ceux qui tiennent taverne et vendent du vin au détail, les boulangers, les bouchers et en général tous les commerçants en denrées alimentaires de la paroisse de Saint-Saphorin doivent fournir vin, pain, viande et victuailles à l'avoué, au maire et aux membres de leurs suites, pour tous les repas à faire durant les trois jours du plaid; il ne s'agit cependant pas de fournitures gratuites. Le même article précise en effet que l'avoué et le maire devront payer les vivres ainsi obtenus, à raison de deux tiers pour le premier et d'un tiers pour le second, soit dans la proportion où ils se partagent aussi les profits de justice perçus au plaid. L'obligation faite aux commerçants de Saint-Saphorin n'est donc qu'une obligation de vendre, doublée peut-être d'une obligation de faire crédit (notre texte ne paraît pas impliquer que l'avoué et le maire doivent payer leurs fournisseurs au moment de la livraison des marchandises) qui rappellerait ainsi la *credentia*, dernier avatar du droit de réquisition seigneurial, dont jouissait par exemple l'évêque à Lausanne⁵⁸.

Limitée à une vingtaine d'articles et axée avant tout sur la détermination des droits et obligations de l'avoué et du maire lors de la tenue du plaid général, la reconnaissance de 1424 n'est pas une rédaction comparable, dans son ampleur ou sa portée, au Plaict général de Lausanne de 1368. Elle n'en fournit pas moins d'intéressants renseignements sur une institution par ailleurs mal connue. Les gens du Moyen Âge n'en sous-estimaient du reste pas l'importance. Il est par exemple remarquable qu'en 1533 une sentence arbitrale

⁵⁶ Cf. SDS Vd B I p. 608 n° 365, année 1396, art. 7.

⁵⁷ PG Lausanne, art. 126 et CPGL CXV. Cf. aussi sur ce point J.-P. BAUD, p. 113; D. ANEX-CABANIS, *Vie économique*, p. 111.

⁵⁸ PG Lausanne, art. 126 et CPGL XXV. Cf. aussi sur ce point J.-P. BAUD, p. 114; D. ANEX-CABANIS, *Vie économique*, p. 112.

rendue par Berne et Soleure entre les Lausannois et l'évêque précise que «ledit lieu de Saint-Saphorin est une seigneurie et un mandement distinct [...] lequel mandement n'est pas compris au Plaid général de Lausanne mais a un Plaid général à part»⁵⁹.

Édition du Plaid général de Saint-Saphorin

Nos, officialis curie Lausanne, notum fieri volumus quibuscunque presentibus pariter et futuris quod, sicut nobis constat per relationem Johannis/ Got de Viviaco, clerici dicte curie nostre iurati, cui super hiis vices nostras commisimus et fidem plenariam adhibemus, [in] ipsius iurati et testium/ infrascriptorum presentia, personaliter et specialiter constitutis Valcherio de Lucingio domicello, filio Nicodi de Lucingio quondam domicelli, advocato/ parrochie Sancti Simphoriani, et Roletto de Tavello domicello, castellano Glerole et maiore in placito generali dicte parrochie pro reverendo in Christo/5/ patre et domino domino Guillelmo de Challand, miseracione divina Lausanne episcopo, ex una parte, et tresdecim iuratis dicte parrochie subnominatis, videlicet Mermeto/ Lonchamps dicti loci Sancti Simphoriani, Petro dou Crest douz Montellie, Anthonio Gumuens de Rippa, Johanne Ruchonnet, Johanne Pale de Cheybry,/ Aymoneto de Crosa dicti loci de Cheybri, Anthonio Pauchon de Publoz, Nicodo de Grad, Perrino de Salice, Johanne de Vignyrons de Puedouz, Nicodo/ Vuibert de Lonchamps, Jaqueto Charvoz et Henrico Chouderon de Crimieres, ex parte altera, propter suscripta rite peragenda, prenominate/ vero advocatus nomine suo et Roletus de Tavello castellanus tanquam maior ut supra nomine prefati domini episcopi et sue ecclesie Lausanne, in presentia/10/ domini Mermeti Chevaleir, curati dicte ecclesie sive parrochie, ac etiam maioris partis communitatis dicte parrochie, prenominate iuratos dicte parrochie requisierunt ut ipsi mediantibus eorum iuramentis declararent omnia iura et pertinentias dicte advoerie necnon communitatis predicte eidem advocato et/ castellano tanquam maiori ut supra et etiam eidem communitati, qui quidem iurati prenominate ad predictam requisitionem deliberate appensati dixerunt/ et declaraverunt per eorum iuramenta propter hoc corporaliter prestita ad Dei Euvangelia sancta de iuribus et pertinentiis dicte advoerie etiam predicte/ communitatis secundum facultatem eorum sensus prout inferius est descriptum:

⁵⁹ SDS Vd B I p. 421 n° 226.

1. In primis vero quod dictus advocatus possit tenere placitum generale/15/ parrochie predictae de triennio in triennium, et si in tertio anno non teneretur in subsequenti anno possit teneri subsequentibus annis, videlicet in primo/ die iovis mensis maii et veneris et sabbati proxime sequentibus; quodquidem placitum generale cum fieri contingerit teneatur dictus advocatus/ notificare locumtenenti ipsum placitum generale publice in ecclesia predicta et preconizetur tenendum iovis, veneris et sabbati predictis.

2. Item quod dictus/ advocatus debet receptari et recipi honorifice in castro Glerole cum duobus sociis, tribus equis et tribus canibus die mercurii ante dictam/ diem iovis primam mensis maii in sero, videlicet per totam noctem usque ad diem iovis predictam, expensis propriis dicti domini episcopi, que expense non/20/ debent computari in expensis in dicto placito fiendis inter dictum advocatum et maiorem nomine quo supra.

3. Item quod curatus dicte parrochie/ Sancti Simphoriani tenetur administrare in dicto sero dicte diei mercurii prefato advocato eundem salutando candelas cere, videlicet dobet, plena ipsius/ curati manu.

4. Item quod dominus curatus per prefatos tres dies iovis, veneris et sabbati durante dicto placito teneatur administrare advocato et maiore/ predictis nominibus quibus supra unum idoneum clericum ad scribendum necessaria in dicto placito, ita quod ipse curatus habeat primum bannum/ quod in dicto placito reperietur et habere debeat.

5. Item quod ipsa prima die iovis maii qua dictum placitum generale tenebitur, tenentur et debent/25/ omnes probi homines parrochie predictae domum tenentes accedere ad dictum placitum generale, et absens in dicto placito proborum hominum predictorum/ teneatur erga advocatum et maiorem predictos in sex denariis Lausanne, exceptis illis qui ad dictum placitum venire non tenentur priusquam/ sint vocati, que vocatio fieri debet in quatuor angulis ville Sancti Simphoriani.

6. Item quod existente dicto placito nullus predictorum proborum hominum/ loquatur in fide et voluntate advocati et maioris predictorum quim [sic] sit exchetus erga ipsos advocatum et maiorem in bannis trium solidorum/ banno trium solidorum Lausanne super hoc per maiorem ad requestam dicti advocati eisdem prius imposito.

7. Item de clamis quibuscumque que fient/30/ in predictis diebus iovis prima mensis maii, veneris et sabbati sequentibus in manibus dictorum advocati et maioris fiat et fieri debeat per ipsos advocatum/ et maiorem iusticie complementum infra ipsos tres dies quibus dictum placitum tenebitur cognitione predictorum iuratorum parti conquerenti, nisi/ tamen casus talis fuerit quod super ipso ipsos iuratos liceat consulere, qui dictum casum cognoscere

debent pleniter coram dictis avvocato et maiori infra/ duos dies vel saltem infra tres immediate sequentes, et facta cognitione ipsi advocatus et maior possunt et debent partibus secundum/ cognitionem dictorum iuratorum reddere iudicium, quod iudicium debet roboris firmitatem obtinere ac si esset factum infra tres dies predictos, videlicet/35/ iovis prima maii, veneris et sabati sequentibus.

8. Item dixerunt et declaraverunt dicti iurati quod si durantibus dictis tribus diebus dum dictum placitum/ tenebitur aliquod commissum seu excheta acciderit infra dictam parrochiam, quod illius commissi seu exchete quodcumque sit due partes sint/ et esse debeant dicti advocati, reliqua autem tertia pars dicti maioris nomine quo supra.

9. Item quod de omnibus clamis et bannis quibuscumque/ que evenient in manibus predictorum advocati et maioris durantibus dictis tribus diebus dicti placiti habeat similiter dictus advocatus duas/ partes et dictus maior reliquam tertiam partem.

10. Item dictum placitum generale debet preconizari tempore auctonali ad requisitionem dicti advocati/40/; qui autem dictorum proborum hominum dicte parrochie ad dictum placitum non veniret bannum quatuor denariorum Lausanne incurrat, exceptis illis/ de Sancto Simphoriano.

11. Item quod advocatus et maior predicti debent sigillare omnes mensuras que sibi presentabuntur sigillande tam vini/ quam bladi in ipsis tribus diebus una cum eminis molendinorum, videlicet continentis triginta duabus eminis pro cupa ad mensuram Viviaci/.

12. Item quod piscatores predictae parrochie teneantur piscari per dictos tres dies vocato nuncio advocati et maioris, et quidquid ceperunt/ dicti advocatus et maior debent habere ita quod sibi dictis piscatoribus per ipsos advocatum et maiorem dum piscabuntur provideatur/45/ in expensis.

13. Item quicumque per annum et diem vinum ad tabernam vendiderit infra parrochiam Sancti Simphoriani teneatur administrare/ per dictos tres dies vinum avvocato et maiori predictis et eorum sequacibus, et similiter pistrices panem, carnifices autem dicte parrochie carnes/ et alii qui victualia vendunt ipsa victualia per dictos tres dies eisdem avvocato et maiori ad ipsorum requisitionem administrare teneantur,/ eo autem casu quo ipsi tabernarii, pistrices, carnifices et alii victualia vendentes vel alter ipsorum in premissis per quemlibet ipsorum admini/strandis obviarent debent banna trium solidorum Lausanne per dictos advocatum et maiorem sibi imponi, pro quolibet convivio durantibus dictis/50/ tribus diebus faciendo per advocatum et maiorem predictos; de administratis autem administrantibus debent satisfacere advocatus et maior/ de communi, videlicet advocatus pro duabus partibus et maior pro tertia parte.

14. Item quicumque furnerii parrochie predicte debent et tenentur panem/ parrochianorum dicte parrochie dequoquere, videlicet cupam ad mensuram Viviaci pro duobus denariis Lausanne, et etiam tenentur dare illi qui panem/ voluerint dequoquere pro qualibet cupa una cum dictis duobus denariis de pasta usque ad valorem duorum denariorum Lausanne; eo autem casu quo furnerius/ ipsam pastam recipere recusaret, ille qui panem voluerit dequoquere tradere [debet] pro dicta pasta duos denarios Lausanne una cum dictis aliis duobus denariis/55/ pro cupa, ita quod furnerius debet administrare eidem aquam calidam et les meis, necnon et les panneres; si autem ille qui panem voluerit/ dequoquere afferat lignum, furnerius debet tantummodo pro cupa habere ab ipso duos denarios Lausanne; parrochiani autem debent cogere furneri/os dicte parrochie ad dequoquendum panem suum per modum supra dictum coram advocato et maiore predictis et vice versa furnerii dicte parrochie/ cogere possunt dictos parrochianos ad dequoquendum panem suum in furno suo modis prescriptis.

15. Item quod dicti advocatus et maior/ debent scructari molas molendinorum dicte parrochie, inter quas molas et cuvam in qua sunt ipse mole non debet esse spacium/60/ nisi trium digitorum; eo autem casu quo maius spacium reperiretur, munierius bannum trium solidorum Lausanne incurrat, quod dictis advocato/ et maiori pertinere debet.

16. Item quod decesso uno dictorum iuratorum, superstites ipsorum debent alium iuratum in villa defuncti eligere;/ si vero ille electus ipsi electioni obviaret, sibi per advocatum et maiorem debent imponi banna, primo bannum trium solidorum, secundo similiter/ bannum trium solidorum, tertio bannum sexaginta solidorum, et nichillominus si ipse electus fuerit a iuratis vocatus electio ipsa suum sortiatur/ effectum, que banna ad ipsos advocatum et maiorem pertineant.

17. Item quod omnes et singule cause mote et movende inter quas-cumque personas/65/ infra dictam parrochiam durantibus tribus diebus debent ventilari coram dicto advocato qui pro ipsis causis in iudicio pro tribunali/ sedere debet et inde iusticie reddere complementum.

18. Item quod omnes et singule cause mote et movende tam pro pascuis dicte parrochie/ quam aliis universis et singulis de communitate dicte parrochie spectantibus discernantur et devolvi debent in qualibet parte anni et in qualibet tempore/ coram dicto advocato semper et cothidie, maiore vocato cum dictis iuratis, dicte parrochie expensis.

19. Item quod neuter advocati, maioris/, iuratorum et parrochianorum predicte parrochie potest alienari, permutare quoquomodo aliquid de predictis nisi de expressa voluntate omnium/70/ ipsorum super hoc emittente.

Quibus sic peractis et declaratis, iusserunt dicte partes per iuratum nostrum prefatum fieri duas litteras eiusdem s[ubstantie]/ et tenoris eisdem reddendi, videlicet cuilibet unam sigillo dicte curie nostre fulciendam.

Acta fuerunt premissa infra ecclesiam dicti loci Sancti/ Simphoriani, presentibus Petro de Crosa notario, Johanne de Tavello, Johanne Boverat ac Johanne Hemery et pluribus aliis te[stibus]/ fidedignis; in quorum omnium et singulorum robur et testimonium, nos, prefatus officialis curie Lausanne, precibus et ad requisitionem dic[torum]/ presentium quarum interest receptas per prefatum Johannem Got clericum dicte nostre curie iuratum, cui super hiis vices nostras commisimus [et fidem]/75/ plenariam adhibemus, post cuius Johannis Got obitum nos Johannes de Pringino, miseratione divina Lausanne episcopus et comes [presentem]/ litteram levare fecimus et grossari de dicti Johannis Got prothocollis et registris per dompnum Johannem Gachet de Staviaco [clericum]/ dicte nostre curie Lausanne iuratum, cui dicta dicti Johannis Got prothocolla et registra per nos fuerunt commissa et qui nobis retulit [predicta, facti]/ substancia non mutata, in dictis prothocollis et registris reperisse notata et cui super hiis vices nostras commisimus et fidem pl[enariam]/ adhibemus, sigillum dicte nostre curie litteris presentibus duximus apponendum.

Datum et actum infra dictam ecclesiam [Sancti Simphoriani]/80/ et presentibus quibus supra, die iovis quarta die mensis maii que fuit prima dies iovis eiusdem mensis anno [Domini]/ millesimo quatercentesimo vicesimo quarto.

Levata est presens littera ad opus communitatis parrochie Sancti Simphoriani predicte.

[signé] Idem Johannes Gachet commissarius